



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20231115-2023-49-CS-V2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Publication : 20/11/2023

**SEINE
GRANDS
LACS**



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT DE RECHERCHE

SIAAP - EPTB SEINE GRANDS LACS

2024 - 2028

ENTRE :

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.),

Etablissement public de coopération interdépartementale régi par les articles L 5421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dont le siège est établi 2 rue Jules César, 75589 Paris cedex 12, représenté aux fins de la présente, par son Président, Monsieur François-Marie DIDIER, élisant domicile au siège dudit Syndicat, dûment habilité à cet effet par la délibération 2023-095 du Conseil d'administration,

Ci-après désigné le « SIAAP »,

ET

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs,

Syndicat mixte ouvert regroupant la métropole du Grand Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de marne, la Région Grand Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^{ème}

Représenté par son Président en exercice, monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2023-49/CS en date du 15 novembre 2023 ;

Ci-après désigné par « l'EPTB Seine Grands Lacs »

Ci-après individuellement ou conjointement désignés par la ou les "**Partie(s)**".

Il est tout d'abord exposé ce qui suit.

Le SIAAP est le service public industriel qui traite chaque jour les eaux usées de plus de 9 millions de Franciliens, ainsi que les eaux pluviales et industrielles. Le SIAAP, avec ses 1 800 agents, traite près de 2,5 millions de m³ d'eau, transportés par plus de 470 kilomètres d'émissaires et traités par ses six usines d'épuration. Par ses missions de transport et d'épuration des eaux usées de l'agglomération parisienne, il occupe une place prépondérante dans le dispositif d'assainissement public, assurant le traitement des eaux usées franciliennes pour les restituer, en quantités et qualités contrôlées, à la Seine et la Marne, agissant ainsi pour la reconquête de la biodiversité dans des milieux impactés par les activités humaines.

Le SIAAP s'appuie sur sa Direction Innovation, chargée de mettre à disposition une expertise technique et des éléments de décision objectifs, dans les choix auxquels le SIAAP est confronté. Par la coordination de la programmation scientifique **inneau**vation, la Direction Innovation porte ainsi l'ambition d'être capable de :

1. Regarder autrement l'eau et les sous-produits dans les réseaux, les usines et les rivières,
2. Progresser sur le pilotage des usines et leur préservation
3. Repenser le rôle et la place de l'usine dans la ville de demain.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs est un syndicat mixte ouvert. Le périmètre d'intervention du syndicat est délimité au Nord par celui de l'EPTB Oise-Aisne, à l'Est et au Sud, par les limites du district Seine-Normandie et à l'aval par les limites du SAGE de la Mauldre et de l'unité hydrographique de la Seine Mantoise. Le syndicat a pour objet, en tant qu'établissement public territorial de bassin, à l'intérieur de son périmètre d'intervention, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration, au suivi et à la coordination des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre sur tout ou partie de son périmètre de reconnaissance. Historiquement, l'EPTB Seine Grands Lacs a la charge d'une double mission essentielle :

- Soutenir l'étiage pour maintenir les débits de la Seine et de ses affluents;
- Contribuer à gérer le risque lié aux inondations dans le bassin de la Seine en écrêtant les crues.

Pour remplir ces missions, l'EPTB Seine Grands Lacs exploite 4 lacs-réservoirs, porte un projet de casier pilote de rétention des inondations sur la Bassée, et développe et exploite des modèles hydrauliques et hydrologiques à l'échelle du bassin versant de la Seine Amont. Ses missions sont élargies au service des territoires en jouant un rôle d'information, d'animation et de coordination aux côtés des collectivités territoriales. Enfin, l'EPTB Seine Grands Lacs s'engage à développer aujourd'hui son action sur de nouveaux champs d'activité et notamment l'adaptation à la rareté de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.

CONVENTION SIAAP – EPTB SGL

À travers leurs missions de service public, l'EPTB Seine Grands Lacs et le SIAAP partagent de nombreuses problématiques environnementales. La question de la gestion intégrée des dynamiques de la Seine pour contribuer au maintien de la quantité et de la qualité de la ressource constitue un enjeu partagé. Les deux établissements souhaitent partager sur ces sujets de recherche et de développement au bénéfice de la reconquête des milieux et de l'amélioration du cadre de vie et de la santé dans un contexte de transition écologique. De plus, le second Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes piloté par Seine Grands Lacs, et labellisé par le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie le 17 août 2023, participe à la coordination des acteurs du risque inondation en Ile-de-France, notamment avec le SIAAP. Au travers de l'action « Étude de vulnérabilité du système d'assainissement face à une crue majeure », le SIAAP est engagé dans une démarche de réduction de la vulnérabilité en étudiant notamment la modification des règles de gestion de ses ouvrages.

Il est par ailleurs convenu ce qui suit.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS

« Actions » : les études et travaux à mener dans le cadre de la présente convention.

« Connaissances Propres » : toutes les Informations et connaissances techniques et / ou scientifiques et / ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et / ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie, détenues par elle avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou obtenues concomitamment et indépendamment de l'exécution de la Convention ou d'une Convention Spécifique de Collaboration.

« Convention » : la présente Convention (ne comporte pas d'annexes).

« Informations Confidentielles » : toutes informations et / ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une Partie ou Institution Partenaire à une ou plusieurs autres Parties ou Institutions Partenaires au titre de la Convention et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

« Résultats » : toutes les informations et connaissances techniques et / ou scientifiques issues de l'exécution des Actions, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les inventions, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et / ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et / ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre et les modalités juridiques de la réalisation, en collaboration, d'un partenariat de recherche entre les Parties. Ce partenariat de recherche est structuré autour de deux axes :

Axe 1. Associer le petit et le grand cycle de l'eau

Une des premières actions portera sur l'étude et l'optimisation du fonctionnement de l'assainissement francilien en lien avec la gestion des lacs réservoirs dans le cadre du programme de recherche MeSeine Innovation.

Axe 2. Porter un nouveau regard sur une gestion intégrée du fleuve

Une des premières actions portera sur le suivi de la qualité de la Seine, depuis le lac Seine jusqu'à Poses, dans le cadre du programme de recherche MeSeine Innovation. Le principal résultat attendu est une meilleure connaissance des dynamiques, en termes de nutriments et de qualité, de la Seine à la traversée de la quasi-totalité de son bassin versant. Plus largement, les parties manifestent au travers de cet axe leur volonté de collaborer sur les questions de réduction de la vulnérabilité urbaine aux événements climatiques. L'identification et l'implémentation des leviers pertinents seront explorées dans des cadres et modalités à déterminer conjointement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉALISATION ET RENDU DES ÉTUDES

Dans ce paragraphe, des personnes sont nommément désignées. Elles pourront éventuellement être remplacées de manière définitive par une autre personne de compétences équivalentes ou se faire représenter temporairement par une personne de leur choix.

Conditions de réalisation des études

Les Actions seront menées sous la direction des superviseurs scientifiques.

Pour le SIAAP

Directrice Innovation - Sabrina GUERIN

Directeur Adjoint Innovation – Vincent JAUZEIN

Pour Seine Grands Lacs

Directeur de la Transition Ecologique – Frédéric DARSAUT

Rendu des études

Le rendu des études se fera à travers un rapport d'activité annuel (état d'avancement des actions). Une mise à jour annuelle des fiches actions (programme de recherche de l'année n+1) pourra également être réalisée annuellement.

Le rendu des études pourra également, sous accord préalable des superviseurs scientifiques, prendre la forme de:

- un ensemble de documents (plaquettes, rapports de recherche, actes de colloque, etc.) constituant un rapport des actions réalisées ;
- un (des) acte(s) de colloque(s) ;
- une (des) publication(s) technique(s) et scientifique(s).

CONVENTION SIAAP – EPTB SGL

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est établie pour une durée de 60 (soixante) mois. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Chaque année, un avenant à cette Convention, pourra être signé.

Cet avenant permettra de :

1. Lister et décrire les actions scientifiques intégrées dans le programme de recherche de l'année n+1 ;
2. Préciser le budget annuel total du partenariat de recherche, intégrant l'ensemble des ressources propres mises à disposition des Actions par les deux parties, en renseignant le tableau annexé à la présente convention ;
3. Préciser, s'il y a lieu, les transferts financiers entre les Parties.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

La réalisation du partenariat de recherche s'appuie sur la mise à disposition de ressources propres par les deux Parties. Des transferts financiers entre les Parties peuvent être engagés pour couvrir les frais complémentaires engagés par l'une ou l'autre Partie. La hauteur de ces transferts sera définie annuellement par voie d'avenant.

Les versements seront effectués sur les comptes ci-dessous.

Pour le SIAAP

Les paiements seront faits par virement bancaire à l'ordre de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et Paris

RIB: 30001 00064 R751000000 52 - IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5100 00 00 052

BIC : BDFEFRPPCCT

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs

Les paiements seront faits par virement bancaire à l'ordre de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et Paris

RIB: 30001 00064 R751000000 52 - IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5100 00 00 052

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties reconnaît expressément que :

- Les informations de toute nature, qu'elles soient orales ou écrites, et quels que soient leur forme et le support utilisé, communiquées ou divulguées directement ou indirectement par l'une des Parties à une ou plusieurs Partie(s) dans le cadre de la présente Convention ;
- Toutes les informations concernant les dispositions de la présente Convention ;

- Toute information que l'une des Parties pourrait recevoir ou découvrir à l'occasion de sa ou de ses visites dans les bureaux, les installations et / ou les laboratoires de l'autre Partie ou à l'occasion de discussions et de toutes formes d'échanges avec cette autre Partie ;

sont de nature confidentielle et doivent être protégées contre toute divulgation à des tiers et n'être utilisées qu'aux fins de la présente Convention.

Les Parties conviendront des Résultats dont elles souhaitent assurer la confidentialité. Si besoin, ils seront listés dans l'avenant annuel à la présente convention.

En conséquence

Chacun des représentants des Parties s'engage à communiquer aux autres représentants des Parties toutes les informations nécessaires à l'objet de la Convention, notamment des Informations Confidentielles, dans la mesure où il peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers.

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des Informations Confidentielles appartenant à l'autre Partie et dans ce cas s'engage à ce que ces Informations Confidentielles :

- ne soient divulguées en interne qu'aux seuls membres de son Personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la Convention ;
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Chaque Partie s'engage à ce que toutes les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie soient uniquement utilisées aux fins des Actions et ne soient pas utilisées à d'autres fins quelles qu'elles soient, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie propriétaire.

Les obligations de confidentialité définies ci-dessus s'appliquent aussi longtemps que les informations demeurent confidentielles et cessent de s'appliquer aux informations qui sont dans le domaine public ou y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information, ou sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

Il est expressément convenu que la divulgation par les représentants des Parties, entre elles, d'Informations Confidentielles au titre de la présente Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, au représentant de la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Les publications et communications relatives aux Actions accomplies dans le cadre de la présente Convention font apparaître le partenariat de recherche. Ces publications et communications devront

CONVENTION SIAAP – EPTB SGL

mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des Actions, ainsi que les éventuels organismes financeurs, dans toute publication ou communication relative au partenariat. La formulation à retenir est la suivante : « Les auteurs remercient le partenariat de recherche SIAAP – EPTB Seine Grands Lacs pour son soutien (financier) » ou en anglais : « *Authors thank the SIAAP-EPTB Seine Grands Lacs research partnership for (financial) support* ».

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Tout projet de publication ou de communication, écrite ou orale, envisagé par l'une des Parties sur les Résultats, sera transmis par écrit pour validation à l'autre Partie.

Chaque Partie pourra conditionner son accord quant à la publication ou communication à :

- la suppression ou la modification d'informations susceptibles de porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale des Résultats et/ou d'Informations Confidentielles d'une Partie,

et / ou

- un report de la publication ou de la communication, dans l'hypothèse où elle contiendrait des informations devant faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, pour le délai nécessaire afin de ne pas porter préjudice à cette protection.

Chaque Partie devra, à travers les membres qui la représentent, faire connaître son avis dans un délai maximal de 30 (trente) jours, 60 (soixante) jours si le délai court sur les mois de juillet et août, à compter de la réception du projet de publication ou de communication. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord de cette Partie sur le projet de publication ou de communication sera réputé acquis.

Les superviseurs scientifiques s'assureront aussi de l'accord de toutes les Parties sur les noms cités comme auteurs d'une publication, conformément à la pratique en la matière.

Les publications et communications approuvées dans les conditions énoncées ci-dessus devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet, sauf opposition de la Partie concernée.

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser, par écrit ou oralement, le nom de l'autre Partie ou de l'un de ses préposés, dans une quelconque publication ou communication, sans l'accord préalable de la Partie concernée.

Les obligations résultant du présent article 6 survivront pendant une durée de 24 (vingt-quatre) mois suivant l'expiration de la présente Convention quelle qu'en soit la cause.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe à chacune des Parties de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la Convention. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE

Connaissances propres

Les Parties conservent la pleine et entière propriété de leurs Connaissances Propres. Les autres Parties ne reçoivent aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire correspondant, sauf accord contraire et express de la Partie propriétaire.

Dans le cas de logiciels, chacune des parties possède la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale des logiciels préexistants à la présente étude élaborée par chacun et du savoir-faire correspondant. La propriété de ces logiciels n'est pas transférée par la Convention.

Résultats issus des Actions

Les Résultats obtenus dans le cadre des Actions sont la copropriété des Parties et des éventuelles équipes de recherche tierces ayant participé à hauteur de leurs contributions intellectuelle, scientifique, technique et financière.

Dans le cas où les Résultats des Actions incluses dans la Convention donneraient lieu au dépôt d'un brevet ou feraient naître des droits intellectuels ou industriels, les Parties copropriétaires signeraient, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leurs contributions intellectuelle et scientifique, technique et financière ainsi que les droits et obligations s'y rapportant. Les résultats obtenus dans le domaine des recherches concernées, mais non directement issus des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la partie qui les a obtenus. Les autres parties ne reçoivent sur les brevets et le savoir-faire correspondants aucun droit du fait de la présente convention. Chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de toute intention de dépôt de brevet concernant les travaux concernés par la présente Convention.

En ce qui concerne les logiciels qui pourraient être créés dans le cadre des Actions, les Parties copropriétaires se concerteront au préalable, et nécessairement avant toute exploitation, pour décider des modalités de leur utilisation industrielle et commerciale, directe ou indirecte, et pour déterminer la redevance qui pourrait être allouée à chacune des Parties copropriétaires à hauteur de leurs contributions intellectuelle et scientifique, technique et financière.

Les Parties signataires de la présente convention pourront utiliser les résultats de l'étude pour leurs recherches.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES RÉSULTATS

Les Parties pourront utiliser librement les Résultats pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général et de service public. Ce droit d'utilisation personnel et incessible des Résultats est consenti à titre gratuit pour la durée des droits y afférent et sous réserve du respect des stipulations de la Convention, à l'exception de toute exploitation commerciale et industrielle.

Les Parties se concèdent mutuellement et gratuitement un droit d'utilisation sur les Résultats des Actions exclusivement à des fins de recherche interne ou collaborative, mais aussi à des fins d'enseignement académique.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de la présente Convention. Chaque Partie s'engage à informer, sans délai, l'autre Partie de tout fait ou évènement se rapportant à la présente Convention dont elle aurait connaissance et qui présenterait un intérêt pour les Parties.

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable, au titre de la présente Convention, par l'autre Partie pour une quelconque conséquence liée à l'utilisation des Connaissances Propres et / ou des Résultats ou à une utilisation erronée des Résultats, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle ou de négligence.

Chaque Partie assume à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et exerce envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

Les Parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque Partie est responsable dans les conditions du droit commun des dommages que pourrai(en)t causer son personnel et / ou son matériel au personnel et / ou son matériel aux autres Parties et tiers.

Chacune des Parties déclare qu'elle a pris toutes les mesures garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au titre des dommages corporels ou matériels éventuellement causés aux tiers du fait de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

CONVENTION SIAAP – EPTB SGL

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations prévues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective que 3 (trois) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 12 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Toute contestation entre les Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente Convention, qui n'aurait pas pu être résolue à l'amiable, sera portée devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour le SIAAP
Le Président

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs
Le Président

François-Marie DIDIER

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris